

La question de la semaine

PLAFONNEMENT NICHES FISCALES : FIP / FCPI

Situation de fait :

Vos clients, mariés, ont souscrit pour 15.000€ à un FCPI afin de réduire leur ISF cette année. Vous souhaitez connaître l'avantage qu'ils pourraient retirer sur leur IR, en articulation avec l'avantage ISF.

Éléments juridiques :

Les souscriptions à des parts de FCPI/FIP ouvrent droit à des réductions d'IR (1) et d'ISF (2), cependant il n'est pas possible de cumuler les réductions d'impôts avec un même versement (3).

1) La réduction d'IR :

La réduction d'impôt est égale à 18% du montant des versements (retenus après imputation des droits ou frais d'entrée) effectués au cours de l'année d'imposition. Ces versements sont retenus dans la limite de 24.000€ pour les couples mariés, soit une réduction d'impôt maximale de 4.320€.

Toutefois, cet avantage fiscal doit être pris en compte dans le calcul du plafonnement global des niches fiscales. Le montant cumulé des avantages fiscaux dont bénéficie le foyer fiscal ne peut pas procurer une réduction du montant de l'IR excédant 10.000€, majorés de 8.000€ pour les réductions d'impôt liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de SOFICA.

2) La réduction d'ISF :

La réduction d'impôt est égale à 50% des versements effectués, et son montant ne peut excéder 18.000€.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Ils sont retenus après imputation de l'ensemble des droits ou frais d'entrée, à proportion du quota d'investissement minimum que le fonds s'engage à atteindre.

L'octroi définitif de la réduction d'impôt est subordonné, d'une part, à la conservation par le redevable des parts du fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription et, d'autre part, au respect par le fonds de son quota d'investissement. La réduction d'ISF est remise en cause en cas de non-respect de ces deux obligations.

En l'espèce, il n'y a pas d'indications sur le quota d'investissement minimum que le fonds s'est engagé à atteindre. Il doit être au minimum de 70%. Ainsi, par exemple, si les versements sont de 10.000€, la réduction d'ISF s'élèvera à : $(10.000 \times 70\%) \times 50\% = 3.500\text{€}$.

3) Le non-cumul des réductions d'impôts :

La fraction des versements donnant lieu à la réduction d'impôt sur le revenu ne peut pas bénéficier de la réduction d'ISF.

Pour reprendre l'exemple précédent, si 10.000€ de versements ont été affectés à la réduction d'ISF, il ne restera plus que 5.000€ de versements à affecter à la réduction d'IR (soit $5.000 \times 18\% = 900\text{€}$ de réduction d'IR).

Application au cas d'espèce :

En définitive, vos clients devront arbitrer les versements qu'ils affecteront à la réduction d'ISF et à la réduction d'IR, en prenant en compte le plafonnement global des réductions d'IR.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com